Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada

Allez-vous vous inscrire dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé à l'extérieur du Canada pour suivre un cours ou un programme d'apprentissage? Si oui, ces renseignements vous aideront à mieux comprendre vos obligations et vos avantages fiscaux canadiens.

Le guide P105, *Les étudiants et l'impôt*, et la page Web **arc.gc.ca/etudiants** donnent des renseignements pour les étudiants qui sont résidents du Canada, y compris ceux qui résident temporairement à l'étranger. Ce document d'information vous offre d'autres renseignements et contient des liens à d'autres publications et pages Web pertinentes qui pourraient vous aider à obtenir des réponses aux questions concernant votre situation fiscale.

Si vous êtes un étudiant étranger faisant des études au Canada, allez à Étudiants étrangers au Canada à **arc.gc.ca/etudiantsetrangers**.

Départ du Canada pour l'éducation ou un emploi

Dans le cadre du régime fiscal canadien, l'impôt qu'un particulier doit payer sur ses revenus se fonde sur son statut de résident ou de non-résident du Canada. Pour ceux qui sont des résidents du Canada, l'obligation de produire une déclaration dépend des revenus du particulier et de certains autres facteurs. Lisez la rubrique « Devez-vous produire une déclaration? » dans le guide de la trousse d'impôt pour la province ou le territoire où vous vivez habituellement.

Remarque

Veuillez noter que si vous avez quitté le Canada pour étudier à l'étranger et que vous souhaitez recevoir un avis écrit au sujet de votre statut de résidence, remplissez le formulaire NR73, *Détermination du statut de résidence (Départ du Canada)*. Veuillez inclure la date à laquelle vous avez quitté le Canada et remplir le formulaire au complet afin de tenir compte de votre situation lorsque vous étudiez à l'extérieur du Canada. Veuillez inclure une lettre supplémentaire renfermant de plus amples renseignements qui peuvent aider à préciser votre situation. Veuillez soumettre le formulaire NR73 dès que possible après que votre période d'étude a commencé.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Les résidents de fait du Canada

Lorsque votre séjour à l'étranger est temporaire et vous avez établi suffisamment de liens de résidence avec le Canada, on vous considère généralement comme un **résident de fait** du Canada. Un **résident réputé** est un particulier qui n'a pas établi suffisamment de liens de résidence avec le Canada mais qui y séjourne au cours d'une année civile pendant 183 jours ou plus **et** qui n'est pas considéré comme résident d'un autre pays selon une convention fiscale que le Canada a conclue avec cet autre pays.

Un résident de fait doit généralement produire une déclaration de revenus canadienne à chaque année afin de déclarer les revenus de toutes provenances (de toutes les sources au Canada et à l'étranger) et afin de pouvoir faire une demande pour certaines prestations. Un résident réputé du Canada est assujetti à de pareilles exigences de déclaration.

De façon générale, les règles portant sur les revenus canadiens s'appliquent également aux revenus de source étrangère que vous avez gagnés. Par exemple, en tant que résident de fait, vous devez généralement déclarer tous les revenus d'emploi ainsi que d'autres genres de revenus gagnés au Canada **et** à l'étranger, tels que la partie imposable (s'il y a lieu) des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et ce, même si vous n'avez reçu aucun feuillet de renseignements de sources étrangères semblable à un feuillet canadien T4 ou T4A.

Cependant, même si vous n'avez reçu **aucun** revenu **ou** n'avez pas d'impôt à payer, vous pouvez quand même produire une déclaration de revenus canadienne pour déclarer les frais de scolarité admissibles et les montants relatifs aux études et pour manuels, s'il y a lieu. Ceci vous permettra de reporter les montants inutilisés à la **première** année future où vous aurez un impôt à payer. En produisant une déclaration, vous pourriez aussi transférer une partie ou la totalité des montants inutilisés de l'année courante à une autre personne admissible, soit à votre époux ou conjoint de fait, soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait, et ce, selon les limites établies.

RC192(F) Rév. 16

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Information for Students – Educational Institutions Outside Canada*.

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency
Canada

Si vous êtes un résident de fait au moment où vous produisez votre déclaration, l'allocation canadienne pour enfants déterminera votre admissibilité au crédit pour la TPS/TVH et vous dira si vous y avez droit. Pour être admissible à l'ACE, vous et votre époux ou conjoint de fait, devez produire une déclaration chaque année, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer.

Votre plafond de cotisations à un régime enregistré d'épargne retraite (REER) pour une année future peut être augmenté d'après les revenus admissibles provenant du Canada **et de l'étranger** déclarés pour l'année en cours.

Si vous avez atteint l'âge de 18 ans, êtes un résident du Canada et avez un revenu d'emploi à l'extérieur du Canada pour lequel les lois du pays en question ne vous obligent pas à cotiser à un régime semblable au Régime de pensions du Canada (RPC), vous pourriez verser une cotisation au RPC. Consultez le formulaire CPT20, *Choix de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada*.

Conventions fiscales

S'il y a une convention fiscale entre le Canada et le pays étranger où vous séjournez, ceci **pourrait** avoir une incidence sur la façon dont vous déclarez vos revenus et payez les impôts au Canada **et** au pays étranger.

Les conventions fiscales visent généralement à éviter la double imposition et elles définissent les modalités et règles d'imposition pour certains, et ce, en se fondant sur la résidence du particulier. Une convention fiscale pourrait aussi définir la modalité de déterminer la résidence et quels impôts sont visés par la convention. Donc, il est important de vérifier si une convention fiscale s'applique dans votre situation.

Si vous êtes résident de fait du Canada et que vous êtes aussi considéré comme résident d'un autre pays selon une convention fiscale que le Canada a conclue avec cet autre pays, vous pourriez être considéré comme non-résident réputé du Canada pour les besoins de l'impôt.

Quelques conventions fiscales pourraient avoir des règles spéciales visant les étudiants, tel que l'article XX de la convention entre le Canada et les États-Unis. Veuillez noter que l'expression « État contractant » utilisée dans le texte des conventions désigne tout simplement l'un des **pays** qui fait partie de la convention.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/conventionsfiscales**. Le lien « Liste des pays signataires » vous amène à la page Web « État des conventions fiscales » du ministère des Finances Canada où se trouve le répertoire des conventions fiscales du Canada présentement en vigueur. Choisissez un pays pour consulter les dispositions et modalités de la convention.

Le gouvernement canadien a signé des accords avec plusieurs pays pour des programmes d'échange d'informations pour faciliter l'échange de données sur les contribuables pour les besoins de la conformité.

Au moment où vous remplissez votre déclaration de revenus canadienne, certains revenus ne seront peut-être pas imposables au Canada en raison des dispositions d'une convention fiscale. Consultez les instructions pour la ligne 256 dans le *Guide général d'impôt et de prestations*, pour en savoir plus.

Crédits pour impôt étranger

Lorsque vous déclarez des revenus étrangers sur lesquels vous avez payé un impôt étranger non remboursable et final, et ces revenus ne sont pas exemptés d'impôt canadien en vertu d'une convention fiscale, vous pourriez avoir droit à un crédit fédéral pour impôt étranger pour compenser l'impôt étranger payé. Consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1, *Crédit pour impôt étranger*, et le formulaire T2209, *Crédits fédéraux pour impôt étranger*.

Vous pourriez aussi avoir droit à un crédit provincial ou territorial pour impôt étranger – consultez le formulaire T2036, *Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger*, ainsi que l'information dans la feuille de renseignements pour remplir vos formulaires provinciaux ou territoriaux (sauf le Québec).

Quel cahier de formulaires dois-je utiliser?

Un **résident de fait** doit utiliser la trousse d'impôt pour la province ou le territoire où il garde ses liens de résidence. Il s'agit habituellement de la province ou du territoire où le particulier demeurait immédiatement avant son départ du Canada; il doit l'inscrire sur la ligne de la déclaration qui demande « la province ou le territoire où vous résidiez le 31 décembre ». Dans un tel cas, suivez soigneusement le guide et les renseignements de votre trousse d'impôt parce que vous pourriez avoir droit à certains crédits provinciaux ou territoriaux, même pendant votre séjour hors du Canada.

Les résidents réputés doivent utiliser la trousse générale d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada. Consultez notre page Web pour les résidents réputés à **arc.gc.ca/internationale** et prenez note des règles spéciales pour les employés du gouvernement travaillant à l'étranger.

Non-résidents

Si vous rompez vos liens de résidence avec le Canada pour vivre à l'étranger sur une base permanente **ou** si vous continuez à recevoir des revenus de source canadienne après avoir déménagé du Canada de façon permanente, consultez notre page Web pour les non-résidents pour de plus amples renseignements à **arc.gc.ca/internationale**.

Obligations fiscales à l'étranger

Votre **statut de résidence**, le **genre** et **montant** de revenus gagnés durant votre séjour à l'étranger, **le pays** qui est la source des revenus, l'existence d'une **convention fiscale** en vigueur, et la **durée de votre séjour** comptent tous parmi les facteurs qui auront à la fois une incidence sur vos obligations fiscales étrangères **et** canadiennes.

> **Remarque**
> La citoyenneté ne touche pas l'exigence de produire une déclaration de revenus canadienne, mais votre citoyenneté pourrait avoir une incidence sur vos obligations fiscales dans certains pays étrangers.

Même si vous restez un résident de fait du Canada et continuez à produire une déclaration canadienne de revenus, ceci pourrait **avoir une incidence ou non** sur les exigences statutaires de production visant une déclaration de revenus étrangère,

dépendamment des facteurs susmentionnés. Toute obligation fiscale à l'étranger aura habituellement un impact direct sur la manière dont vous remplissez votre déclaration canadienne ainsi que sur les modalités de production.

Avant votre départ du Canada, communiquez avec les autorités fiscales du pays étranger pour savoir quelles règles pourraient s'appliquer à votre situation. Il se peut qu'il existe des règles spéciales d'impôt pour des étudiants étrangers, et la connaissance de ces règles vous aidera à remplir à la fois vos obligations fiscales canadiennes **et** étrangères.

Par exemple, bien que la plupart des **bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien** ne soient plus imposables au Canada (lorsque vous avez droit au montant relatif aux études), la loi fiscale de certains pays pourrait considérer ces montants comme imposables, surtout s'ils proviennent de sources dans le pays étranger. Lorsqu'une partie d'une telle bourse d'études doit être déclarée dans votre déclaration de revenus canadienne, cette partie est inscrite à la ligne 130 « Autres revenus » en dollars canadiens, et un **crédit pour impôt étranger** peut être calculé à partir du montant non remboursable des impôts étrangers payés des bourses d'études net déclarées. Vérifiez si le Canada a une convention fiscale avec le pays dans lequel vous étudiez pour déterminer comment cela pourrait influencer le traitement fiscal des revenus que vous pouvez gagner pendant que vous résidez dans ce pays étranger.

Nous ne pouvons pas fournir des renseignements généraux concernant les lois fiscales des pays et régimes étrangers. Vous pouvez parfois trouver des renseignements à propos des lois fiscales étrangères sur l'Internet, mais il se peut que cette information ne contienne pas des renseignements exacts ou courants adressant votre situation. Pour cette raison, il est préférable que vous contactiez directement les autorités fiscales étrangères.

Les renseignements généraux suivants sont à l'intention des étudiants qui sont des **résidents de fait** ou des **résidents réputés** du Canada.

Vos revenus, déductions, crédits et prestations

Le guide P105, *Les étudiants et l'impôt*, et le site Web **arc.gc.ca/etudiants** expliquent les genres de revenus communs et les déductions, crédits et prestations qui s'appliquent habituellement aux étudiants. Quelques domaines communs à considérer sont énumérés ci-dessous.

Revenus

Tout revenu étranger déclaré doit être inscrit dans la déclaration canadienne en dollars canadiens (ceci s'applique également aux déductions demandées). Pour exemple, revenus d'emploi gagnés à l'étranger se trouve à la ligne 104 – Revenus d'emploi gagnés à l'étranger. Si vous avez reçu un montant d'aide sous la forme d'une bourse d'études, une bourse de perfectionnement, ou une dépense de recherche, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, *Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation*.

Déductions

Si vous avez payé des frais de déménagement à l'égard de votre déplacement à l'étranger, vous pouvez avoir droit à la déduction pour frais de déménagement. Lisez le paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IT-178, *Frais de déménagement*, ainsi que les renseignements sur le formulaire T1-M, *Déduction pour frais de déménagement*. Lorsque vous déménagez pour suivre un programme d'apprentissage dans un établissement d'enseignement postsecondaire, vous devez être un étudiant **à temps plein** pour demander la déduction. Dans ce cas, la déduction pour frais de déménagement est limitée aux revenus provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien, aux subventions de recherche ou à certaines récompenses qui doivent être incluses dans vos revenus.

Crédits

Veuillez noter que le montant pour le transport en commun (ligne 364 à l'annexe 1) s'applique **seulement** à l'égard du transport public **au Canada**.

Les intérêts payés sur les prêts étudiants provenant de **sources étrangères ne sont pas** admissibles pour un crédit d'impôt non remboursable. Pour en savoir plus sur les prêts étudiants admissibles, lisez la ligne 319 du *Guide général d'impôt et de prestations* et les renseignements **provinciaux ou territoriaux** pour la ligne 5852 à formulaire 428, s'il y a lieu.

La ligne 323 du *Guide général d'impôt et de prestations* **et** les renseignements provinciaux ou territoriaux pour la ligne 5856 à l'annexe 11 (sauf le Québec) expliquent aussi comment calculer et demander les crédits d'impôt non remboursables pour les **frais de scolarité et les montants relatifs aux études et pour manuels**, comment transférer des crédits d'impôt inutilisés de l'année en cours à une autre personne désignée ou le report de ces montants à une année future, et comment obtenir le formulaire d'étudiant que vous devez faire certifier pour justifier votre demande (lisez la prochaine rubrique). Ils expliquent également les annexes **fédérales et provinciales ou territoriales** qui doivent être remplies et soumises avec la déclaration de revenus d'un étudiant.

Le coût des livres qui est inclus dans les frais d'un cours par correspondance peut faire partie des frais de scolarité admissibles **seulement si** l'établissement d'enseignement est situé **au Canada**. En **aucun autre cas** doit-on ajouter le coût des livres aux frais de scolarité.

En ce qui concerne les frais de scolarité et les montants relatifs aux études et pour manuels, la reconnaissance du ministère canadien d'Emploi et Développement social Canada **ne s'applique pas** aux établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada, peu importe si le cours vise à acquérir ou à améliorer des compétences professionnelles.

Prestations

Lorsqu'un étudiant est un employé de l'école et qu'il reçoit la scolarité gratuite ou subventionnée (parfois appelée une renonciation des frais de scolarité) à titre d'avantage lié à l'emploi, l'avantage pourrait être imposable ou une restriction pourrait être appliquée à la demande des frais de scolarité et aux montants relatifs aux études et pour manuels puisque la renonciation des frais de scolarité peut empêcher le programme

de l'étudiant d'être un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminée. Pour en savoir plus, lisez le paragraphe 18, Frais relatifs aux études payés par un employeur, dans le bulletin d'interprétation IT-470, *Avantages sociaux des employés*.

Formulaires pour les étudiants

Un des formulaires d'impôt suivants doit être rempli et certifié par l'établissement d'enseignement étranger admissible pour justifier toute demande canadienne de frais de scolarité et de montant relatif aux études et pour manuels :

TL11A *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*

TL11C *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis*

TL11D *Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada*

Nous expliquons les conditions d'admissibilité dans les rubriques suivantes. Vous pouvez télécharger ces formulaires en cliquant sur le numéro du formulaire ci-dessus ou vous pouvez les obtenir à **arc.gc.ca/formulaires**. Composez le numéro sans frais **1-800-959-7383** au Canada et aux États-Unis pour demander une copie imprimée. Pour les appels provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis, composez le **613-940-8496**. Nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Veuillez noter qu'il se peut que vous entendiez un signal sonore et que vous expérimentiez un délai normal de connexion.

Lorsque vous demandez à votre établissement d'enseignement de remplir et de certifier l'un de ces formulaires, vous pouvez leur mentionner le document d'information RC190, *Renseignements pour les établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada*, qui explique comment le remplir. Vous n'avez pas à annexer un formulaire certifié à votre déclaration de revenus, mais vous devez le conserver afin de le fournir si nous vous en faisons la demande.

Si vous transférez la partie inutilisée des frais de scolarité et des montants relatifs aux études et pour manuels, à votre époux ou conjoint de fait, soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait, remplissez et signez la désignation pour le transfert (lisez la partie 3 du formulaire TL11A, la partie 4 du formulaire TL11C, et le feuillet 2 du formulaire T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels,* aux rubriques ci-dessous), et donnez une copie du formulaire à la personne à qui vous faites le transfert.

Étudiants ayant une déficience mentale ou physique

Si vous êtes un étudiant à temps partiel avec une déficience mentale ou physique et que les effets de la déficience vous empêchent de vous inscrire comme étudiant à temps plein, une lettre d'attestation d'un médecin doit nous être envoyée. Cette situation pourrait donner droit aux montants relatifs aux études et pour manuels à **temps plein** plutôt qu'à temps partiel. Si vous avez déjà droit au montant pour personnes handicapées (line 316 à l'annexe 1), la lettre d'attestation n'est pas requise lorsque vous remplissez les formulaires TL11A et TL11C.

Frais de scolarité et montants relatifs aux études et pour manuels

En choisissant un établissement d'enseignement étranger, il est important de savoir si vous pouvez demander les frais de scolarité payés et les montants relatifs aux études et pour manuels.

Sauf si vous faites la navette aux États-Unis ou si vous êtes un **résident réputé** du Canada, un établissement d'enseignement étranger doit être une **université située à l'extérieur du Canada** (consultez le formulaire TL11A). Nous accepterons qu'un établissement d'enseignement soit une université à l'extérieur du Canada dans le but de demander le montant pour les frais de scolarité et les montants relatifs aux études et pour manuels s'il remplit **toutes** les conditions suivantes :

- il est autorisé à conférer un diplôme universitaire d'un **niveau minimal** de baccalauréat (diplôme bachelier ou équivalent) selon les normes d'éducation du pays où il est situé;
- il requiert comme exigence d'admission scolaire au moins une immatriculation d'école secondaire;
- il est organisé pour l'apprentissage, les études, et les recherches à des niveaux d'éducation supérieurs.

Consultez le document d'information RC190, *Renseignements pour les établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada* pour connaître les renseignements que nous utilisons pour déterminer si un établissement d'enseignement étranger est une université à l'extérieur du Canada pour les besoins du montant pour les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels.

Les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada qui figurent sur l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont acceptés comme universités situées à l'extérieur du Canada aux fins des frais de scolarité, des montants relatifs aux études et pour manuels. Ces établissements d'enseignement sont des donataires reconnus s'ils sont aussi inclus dans la liste disponible au public et maintenue par nous, ce qui veut dire que les donations qu'ils reçoivent peuvent être éligibles pour un crédit d'impôt non remboursable (ou une déduction pour une société). Pour en savoir plus, consultez notre document d'information RC191, *Les dons de bienfaisance aux universités visées par règlement à l'extérieur du Canada*.

Pour les États-Unis, nous accepterons également qu'un établissement agréé est une université située à l'extérieur du Canada s'il est reconnu par l'Institute of Education Sciences National Center for Education Statistics ou le Council for Higher Education Accreditation (CHEA) comme une université située à l'extérieur du Canada **pourvu que** l'établissement puisse conférer un diplôme **d'au moins** un niveau de baccalauréat.

Un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada **n'est pas** admissible s'il confère seulement un **grade d'associé** ou un

diplôme, certificat ou autre grade d'un niveau **inférieur** au baccalauréat. De façon semblable, un établissement **n'est pas** admissible s'il est **affilié** à une université mais n'est pas autorisé à conférer un diplôme universitaire. L'établissement lui-même doit avoir l'autorité et le pouvoir de conférer un diplôme de niveau baccalauréat ou supérieur afin d'être accepté dans le but de demander les montants pour les frais de scolarité et les montants relatifs aux études et pour manuels.

Nous reconnaissons également qu'un établissement d'enseignement qui fait partie de l'Association of Commonwealth Universities est une université située à l'extérieur du Canada. L'établissement doit toutefois pouvoir conférer un diplôme de niveau baccalauréat **ou supérieur**. Consultez les liens aux sites Web pertinents à la fin de ce document d'information sous la rubrique « Références et publications ».

Si vous résidez tout au long de l'année au Canada près de la frontière canado-américaine et vous faites régulièrement la navette pour suivre des cours aux États-Unis, un établissement d'enseignement admissible est une **université**, un **collège** ou un **autre** établissement d'enseignement offrant des cours de **niveau postsecondaire** (lisez le formulaire TL11C).

Pour un **résident réputé** du Canada qui demande des frais de scolarité, un établissement d'enseignement étranger admissible est une **université**, un **collège** ou un **autre** établissement d'enseignement offrant des cours de **niveau postsecondaire**. Le formulaire TL11D **doit être rempli**. Cependant, pour qu'un résident réputé puisse demander les montants relatifs aux études et pour manuels, l'établissement d'enseignement doit être uniquement une **université située à l'extérieur du Canada** et le formulaire TL11A **doit être rempli**.

Pour déterminer si nous acceptons un établissement d'enseignement comme établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada dans le but de demander les montants pour frais de scolarité et les montants relatifs aux études et pour manuels, composez l'un des numéros de téléphone indiqués à la page 8.

Même si l'établissement d'enseignement est accrédité et reconnu, votre cours ou votre programme d'apprentissage doit satisfaire à certaines conditions pour que vous puissiez demander les montants pour frais de scolarité et les montants relatifs aux études et pour manuels.

Pour en savoir plus, lisez les folios de l'impôt sur le revenu S1-F2-C1 *Crédits d'impôt pour études et pour manuels*, et S1-F2-C2, *Crédit d'impôt pour frais de scolarité*. Le document d'information RC190 à l'intention des établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada fournit d'autres précisions au sujet de l'admissibilité. Veuillez noter que les conditions d'admissibilité pour les **frais de scolarité ne sont pas** les mêmes que pour les **montants relatifs aux études et pour manuels**.

Les conditions d'admissibilité pour demander les montants pour les frais de scolarité et les montants relatifs aux études et pour manuels peuvent varier selon votre situation, la fréquentation ou l'inscription, la durée du (des) cours, et le genre de l'établissement d'enseignement. Consultez le **tableau des différences entre les formulaires TL11A, TL11C et TL11D** dans l'annexe de ce feuillet de renseignements pour savoir quelles exigences s'appliquent à votre situation.

Les paragraphes qui suivent soulignent les conditions générales d'admissibilité.

Modifications pour 2017

À compter du 1er janvier 2017, les crédits d'impôt fédéral pour études et pour manuels seront supprimés. Cette mesure ne supprime pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité et ne vous empêche pas de demander les crédits pour l'année 2016. Les montants non utilisés du crédit pour études et pour manuels, et reportés des années antérieures à 2017, resteront utilisables pour l'année 2017 et les suivantes.

Des modifications seront apportées à d'autres dispositions relatives à l'impôt sur le revenu — comme l'exemption pour bourses d'études ou bourses de perfectionnement — qui dépendent présentement de l'admissibilité au crédit d'impôt pour études (ou qui utilisent des termes définis pour son application) afin que la suppression du crédit ne les touche pas.

Frais de scolarité – Université située à l'extérieur du Canada (Formulaire TL11A)

Pour pouvoir demander un montant pour les frais de scolarité payés à une université à l'extérieur du Canada, **toutes** les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- vous devez **fréquenter à plein temps** une université située à l'extérieur du Canada;
- **chaque** cours pour lequel des frais de scolarité sont inscrits sur le formulaire doit durer au moins trois semaines consécutives;
- **chaque** cours doit également mener à un diplôme au niveau baccalauréat ou supérieur;
- les frais de scolarité demandés doivent être composés de frais admissibles et doivent avoir été **payés**.

Pour qu'on puisse considérer que vous fréquentez un établissement scolaire **à temps plein**, vous devez être inscrit comme étudiant **à temps plein** et être **effectivement présent** sur le campus universitaire à l'extérieur du Canada, ou **présent virtuellement** en suivant des activités régulières interactives liées aux cours conduites par Internet (voir ci-dessous).

Les cours d'apprentissage à distance conduits par Internet pourraient être admissibles au montant pour frais de scolarité si les cours exigent votre présence, à temps plein avec un horaire fixe, pour suivre les classes virtuelles et d'autres activités interactives liées aux cours conduits par Internet. Vous devez pouvoir démontrer, si on vous le demande, que les exigences visant la fréquentation à plein temps ont étés satisfaites.

Vous **n'êtes pas** considéré comme un étudiant à temps plein lorsque vous n'avez qu'une charge de cours réduite ou lorsque vous consacrez la plupart de votre temps à poursuivre des activités en dehors du programme éducatif, tels que les travaux pour gagner un revenu d'emploi.

Les frais payés à une université étrangère pour les cours d'apprentissage à distance qui sont suivis par correspondance, et qui comprennent les cours où les étudiants étudient en grande partie à leur propre rythme et doivent soumettre leurs devoirs

ou travaux par moyen électronique, **ne sont pas** des frais de scolarité admissibles. Cependant, il se peut que ces cours puissent donner droit aux **montants relatifs aux études et pour manuels**, étant donné que les conditions d'admissibilité sont différentes (lisez la prochaine rubrique ci-dessous).

Les frais de scolarité admissibles comprennent généralement la partie des frais admissibles payés avec des bourses d'études, bourses de perfectionnement, bourses d'entretien, et les récompenses. Toutefois, les frais de scolarité remboursés par votre employeur, ou par l'employeur de votre parent, **ne sont pas** des frais admissibles à moins que le montant remboursé soit inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.

Les frais de scolarité admissibles sont indiqués à la partie 1 du formulaire TL11A et vous les inscrivez à la ligne 2 de l'annexe 11 fédérale, *Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, ainsi qu'à la ligne 2 de l'annexe provinciale ou territoriale (S11), sauf pour les résidents du Québec.

Si vous faites la navette aux États-Unis, consultez le formulaire TL11C. Si vous êtes résident réputé du Canada et que vous fréquentez un établissement d'enseignement, lisez les commentaires sur les pages suivantes visant le formulaire TL11D étant donné que ces situations ont des exigences différentes visant les frais de scolarité et des montants relatifs aux études et pour manuels.

Montants relatifs aux études – Université à l'extérieur du Canada (Formulaire TL11A)

Pour que vous puissiez demander pour un mois quelconque le montant relatif aux études à l'égard de votre inscription à un programme d'apprentissage donné par une université à l'extérieur du Canada, **toutes** les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- vous devez être **inscrit** à une **université située à l'extérieur du Canada**;
- le cours (ou au moins l'un des cours du programme d'apprentissage ayant lieu pour ce mois) doit durer au moins **trois semaines consécutives** et **mener à un diplôme de niveau baccalauréat ou de niveau supérieur**;
- vous devez être inscrit à un **programme de formation admissible** comme **étudiant à temps plein** (pour le crédit à temps plein) ou à un **programme de formation déterminé** (pour le crédit à temps partiel). Les définitions de ces deux programmes sont fournies ci-dessous.

Un « programme de formation admissible » est un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives et doit exiger un enseignement de cours ou un travail **d'au moins 10 heures par semaine** pour chaque étudiant pendant toute sa durée, sans compter les heures d'études. **Cependant, pour une université située à l'extérieur du Canada**, la définition d'un « établissement d'enseignement agréé » tel que définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige qu'un tel programme doit comprendre **au moins** un cours qui dure au moins **trois semaines consécutives** et **mène à un diplôme**. Les **deux** définitions doivent être remplies pour un mois quelconque.

Un « programme de formation déterminé » est un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives et doit exiger **au moins 12 heures par mois** de cours dans le programme. Cependant, si vous êtes un étudiant inscrit à temps partiel à une université située à l'extérieur du Canada, un tel programme doit **aussi** comprendre **au moins** un cours qui dure au moins **trois semaines consécutives** et **mène à un diplôme**.

Remarques
Lorsque vous êtes inscrit à une université située à l'extérieur du Canada, l'exigence des trois semaines consécutives est habituellement satisfaite quand vous suivez au moins un cours dans le programme qui dure au moins trois semaines consécutives. L'exigence que le cours dure au moins trois semaines consécutives et mène à un diplôme ne s'applique pas aux étudiants canadiens frontaliers faisant la navette aux États-Unis pour fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire (consultez les instructions pour le formulaire TL11C à la page 7).

Pour plusieurs établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada, l'enseignement des cours n'est pas fondé sur un cadre de **semestres** scolaires, mais plutôt de **trimestres**. Ceci peut avoir comme résultat **qu'aucun** des cours dans un programme d'apprentissage ne dure au moins trois semaines consécutives, et dans un tel cas vous **pourriez ne pas** avoir droit au montant pour frais de scolarité **ni** aux montants relatifs aux études et pour manuels. Veuillez d'abord vérifier le calendrier de cours de l'établissement.

Si vous n'avez pas droit aux frais de scolarité vous pourriez néanmoins avoir droit aux montants relatifs aux études et pour manuels, parce que ces derniers **n'exigent pas** une **fréquentation à plein temps** d'une université à l'extérieur du Canada.

Si vous êtes inscrit à temps partiel dans un programme de formation déterminé, vous pourriez avoir droit au montant pour études à temps partiel. Cependant, pour demander le montant pour études à temps plein, on doit être **inscrit** comme **étudiant à temps plein** (sauf si vous avez une déficience mentale ou physique attestée), et il s'agit d'un critère distinct qui s'ajoute aux exigences relatives à un programme admissible telles qu'expliquées sur cette page.

Par conséquent, si vous êtes inscrit à un cours d'apprentissage à distance ou à un cours par correspondance, vous pourriez avoir droit aux montants relatifs aux études et pour manuels si la charge de cours est suffisante pour que l'établissement d'enseignement puisse raisonnablement considérer que vous êtes inscrit à temps plein et si les autres conditions générales sont satisfaites.

Vous ne pouvez demander qu'**un** montant relatif aux études pour chaque mois quelconque, soit le montant pour études à temps plein **ou** le montant pour études à temps partiel.

L'université indique le nombre de mois où vous êtes inscrit à temps partiel dans la colonne B du formulaire TL11A; l'inscription à temps plein est indiquée dans la colonne C.

Inscrivez le même nombre de mois à la partie gauche de la ligne 3 ou la ligne 6 de l'annexe 11 fédérale, *Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, ainsi qu'à la partie gauche de la ligne 3 ou la ligne 4 de l'annexe provinciale ou territoriale (S11) (ligne 3 ou la ligne 6 pour le Yukon et le Nunavut), s'il y a lieu. Ensuite, faites le calcul sur ces lignes pour déterminer le montant total relatif aux études.

Si vous faites des études universitaires qui ne mènent pas à un diplôme, vous **n'avez pas droit** au montant pour frais de scolarité ni aux montants relatifs aux études et pour manuels visés au formulaire TL11A. Cependant, si vous êtes étudiant canadien et vous faites régulièrement la navette à une école postsecondaire aux États-Unis ou vous êtes un résident réputé du Canada, consultez les renseignements visant les formulaires TL11C et TL11D sur les pages suivantes parce qu'un diplôme n'est pas nécessairement exigé dans ces circonstances.

Vous n'avez pas droit aux montants relatifs aux études et pour manuels si vous recevez d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement. Par exemple, vous n'avez pas droit à ces montants si votre employeur a remboursé la totalité ou une partie de ces frais, peu importe si le montant remboursé est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire. Cette règle n'inclut pas une somme reçue à titre de récompense ou de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien, ni certains prêts aux étudiants ou aide financière reçus d'un gouvernement (lisez le guide P105, *Les étudiants et l'impôt*); ces genres d'aide financière ne rendront pas inadmissibles les montants relatifs aux études et pour manuels.

Frais de scolarité – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis (Formulaire TL11C)

Lorsque vous résidez **tout au long de l'année** au Canada près de la frontière canado-américaine et **faites régulièrement la navette** pour fréquenter un établissement d'enseignement situé aux États-Unis auquel vous êtes inscrit, les conditions suivantes s'appliquent pour pouvoir demander le montant pour les frais de scolarité :

- l'établissement d'enseignement doit être une **université**, un **collège** ou un **autre** établissement d'enseignement situé aux États-Unis qui offre des cours au **niveau postsecondaire**;
- les **frais de scolarité admissibles** payés à un établissement d'enseignement quelconque auquel vous êtes **inscrit** doivent **dépasser 100 $**.

Cependant, on **n'exige pas** que le cours dure au moins trois semaines consécutives **ni** qu'il mène à un diplôme et on **n'exige pas** que vous fréquentiez l'établissement à temps plein. Par conséquent, si vous êtes à temps partiel et vous faites la navette pour fréquenter des classes postsecondaires aux États-Unis et vous satisfaites aux conditions générales, vous avez droit au montant pour les frais de scolarité.

L'expression « faire la navette » signifie que la distance entre la résidence de l'étudiant et l'établissement d'enseignement est assez proche que vous pouvez voyager entre les deux points tous les jours, surtout s'il s'agit d'un transport par voiture, autobus ou par train. Les distances qui ne peuvent pas être parcourues quotidiennement, par exemple, voyager par ligne aérienne trois fois par semestre ou trimestre n'est pas considéré comme faisant la navette. Dans ce cas, vous pourriez considérer si le formulaire TL11A s'appliquerait mieux à votre situation.

Les règles portant sur les remboursements des frais de scolarité sont les mêmes pour le formulaire TL11C que pour le TL11A. (Consultez le guide P105.)

Montant relatif aux études – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis (Formulaire TL11C)

Lorsque vous résidez **tout au long de l'année** au Canada près de la frontière canado-américaine et faites **régulièrement la navette** pour fréquenter un établissement d'enseignement situé aux États-Unis auquel vous êtes inscrit, les conditions suivantes s'appliquent pour pouvoir demander le montant relatif aux études et montant pour manuels :

- l'établissement d'enseignement doit être une **université**, un **collège** ou un **autre** établissement d'enseignement situé aux États-Unis qui offre des cours au **niveau postsecondaire**;
- vous devez être inscrit à un **programme de formation admissible** ou à un **programme de formation déterminé**. Les définitions de ces deux programmes sont les mêmes que celles décrites pour le formulaire TL11A, **sauf** qu'on **n'exige pas** que le cours dure au moins trois semaines consécutives **ni** qu'il mène à un diplôme.

Les mêmes règles selon lesquelles une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement rend les montants relatifs aux études et pour manuels inadmissibles sur le formulaire TL11A s'appliquent également au formulaire TL11C. Pour en savoir plus, consultez le guide P105.

Le nombre de mois où vous êtes inscrit à temps partiel pour lequel vous pouvez demander un montant relatif aux études est indiqué par l'établissement d'enseignement à la colonne B du formulaire TL11C; le nombre de mois à temps plein est indiqué à la colonne C. Vous calculez le montant relatif aux études sur la ligne 3 **ou** la ligne 6 de l'annexe 11 fédérale, *Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, ainsi qu'à la ligne 3 **ou** la ligne 4 de l'annexe provinciale ou territoriale (S11) (ligne 3 ou la ligne 6 pour le Yukon ou le Nunavut), s'il y a lieu.

Montant pour manuels (Formulaire TL11A et Formulaire TL11C)

Le montant fédéral pour manuels est calculé selon un montant de 20 $ pour chaque mois où vous avez droit au montant relatif aux études à temps partiel **ou** de 65 $ pour chaque mois où vous avez droit au montant relatif aux études à temps plein tel qu'expliqué dans le guide P105.

L'établissement d'enseignement **ne doit** ni inscrire ni certifier le montant pour manuels à aucun endroit sur **n'importe quel** formulaire. Bien que ce montant aide à compenser le coût des manuels, il **n'est pas** calculé d'après le coût réel des manuels. **En aucun cas** ne doit-on considérer le coût des manuels comme frais de scolarité admissibles payés à un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada.

Vous calculez le montant pour manuels sur la ligne 4 de l'annexe 11 fédérale, *Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, d'après le nombre de mois admissibles indiqué à la colonne B du formulaire TL11A ou TL11C. Vous calculez le montant pour manuels sur la ligne 7 d'après le nombre de mois indiqué à la colonne C. Si vous êtes résident de fait du Yukon ou du Nunavut, vous pourriez aussi calculer un montant pour manuels territorial sur la ligne 4 **ou** la ligne 7 de l'annexe territoriale (S11).

Frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada (Formulaire TL11D)

Remplissez le formulaire TL11D **uniquement** pour certifier vos **frais de scolarité admissibles** si vous êtes **résident réputé** du Canada selon l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* canadienne et lorsque vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes **inscrit** à une **université**, un **collège** ou un **autre** établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui offre des cours au **niveau postsecondaire**;
- les **frais de scolarité admissibles** payés à un établissement d'enseignement quelconque doivent **dépasser 100 $**.

Veuillez noter qu'on **n'exige pas** que le cours dure au moins trois semaines consécutives **ni** qu'il mène à un diplôme, et on **n'exige pas** que l'étudiant fréquente l'établissement à temps plein.

Les montants relatifs aux études et pour manuels **ne sont pas certifiés** sur le formulaire TL11D. Si l'établissement d'enseignement est une université située à l'extérieur du Canada, le formulaire TL11A doit être rempli.

Vous ne pouvez pas demander un montant pour les frais de scolarité suivants :

- les frais que votre employeur ou l'employeur de l'un de vos parents a payés ou remboursés, lorsqu'une somme correspondante n'a pas été incluse dans votre revenu ni dans celui de l'un de vos parents;
- les frais payés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle fédéral, provincial ou territorial, lorsqu'une somme correspondante n'a pas été incluse dans votre revenu;
- les frais payés (ou les frais pour lesquels vous avez le droit de recevoir un remboursement) dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux athlètes, lorsqu'une somme correspondante n'a pas été incluse dans votre revenu.

Dans la plupart des cas, si vous avez reçu un remboursement des frais de scolarité pour votre programme, vous ne serez pas admissible au montant relatif aux études, même si le remboursement est inclus dans les revenus.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Lorsque certaines conditions sont satisfaites, un REEP vous permet de retirer des montants de vos REER pour financer votre formation, vos études ou celles de votre époux ou conjoint de fait dans un établissement d'enseignement agréé, y compris une **université située à l'extérieur du Canada** lorsqu'un cours dure **au moins** trois semaines consécutives **et** mène à un diplôme.

Il peut aussi comprendre un établissement d'enseignement situé aux États-Unis fournissant des cours postsecondaires, si vous résidez tout au long de l'année au Canada près de la frontière canado-américaine et avez fait régulièrement la navette pour fréquenter cet établissement. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Lorsque certaines conditions sont satisfaites, un REEE permet que des paiements d'aide aux études soient faits à un bénéficiaire (un étudiant) pour l'aider à payer ses études postsecondaires. Ceci peut comprendre un programme de formation admissible à un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui offre des cours au niveau postsecondaire lorsque vous êtes inscrit à un cours durant au moins trois semaines consécutives. Pour en savoir plus, lisez le feuillet de renseignements RC4092, *Les régimes enregistrés d'épargne-études (REE)*.

Pour communiquer avec nous

Si vous désirez avoir plus de renseignements, communiquez avec nous en composant les numéros suivants :

Appels du Canada et des États-Unis **1-800-959-7383**
Appels de l'extérieur du Canada
et des États-Unis **613-940-8496**
Télécopieur **1-613-941-2505**

Heures normales de service
Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 9 h à 17 h, heure de l'Est

Heures de service prolongées
De la mi-février à la fin d'avril (sauf la fin de semaine de Pâques)
De 9 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi
De 9 h à 17 h, heure de l'Est, le samedi.

Nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Veuillez noter qu'il se peut que vous entendiez un signal sonore et que vous expérimentiez un délai normal de connexion.

Références et publications

Formulaires

TL11A *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*

TL11C *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis*

TL11D *Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada*

Guide

P105 *Les étudiants et l'impôt*

Autres publications

S1-F2-C1 *Crédits d'impôt pour études et pour manuels*

S1-F2-C2 *Crédit d'impôt pour frais de scolarité*

S1-F2-C3 *Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation*

RC190 *Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada*

RC191 *Les dons de bienfaisance aux universités visées par règlement à l'extérieur du Canada*

Internet

Agence du revenu du Canada ..... **arc.gc.ca**
ARC – formulaires ..... **arc.gc.ca/formulaires**
ARC – renseignements pour
les étudiants ..... **arc.gc.ca/etudiants**
ARC – page Web internationale ..... **arc.gc.ca/internationale**
Association of Commonwealth Universities ..... **acu.ac.uk**
Council for Higher Education
Accreditation (CHEA) ..... **chea.org**
Institute of Education Sciences National Center for Education
Statistics ..... **nces.ed.gov/collegenavigator**

Annexe

Tableau des différences entre les formulaires TL11A, TL11C, et TL11D

TL11A : ***Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada***							
Conditions :	**Doit être une « université située à l'extérieur du Canada »**	**Peut être un autre genre d'établissement d'enseignement postsecondaire**	**Le cours doit durer au moins trois semaines et doit mener à un diplôme**	**L'étudiant doit fréquenter l'établissement d'enseignement à plein temps**	**L'étudiant doit être inscrit à temps plein**	**Doit être un « programme de formation admissible »**	**Doit être un « programme de formation déterminé »**
Frais de scolarité	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	S/O	S/O
Montant relatif aux études : à temps plein	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Montant relatif aux études : à temps partiel	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI
TL11C : ***Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis***							
Conditions :	**Doit être une « université située à l'extérieur du Canada »**	**Peut être un autre genre d'établissement d'enseignement postsecondaire**	**Le cours doit durer au moins trois semaines et doit mener à un diplôme**	**L'étudiant doit fréquenter l'établissement d'enseignement à plein temps**	**L'étudiant doit être inscrit à temps plein**	**Doit être un « programme de formation admissible »**	**Doit être un « programme de formation déterminé »**
Frais de scolarité*	NON	OUI	NON	NON	NON	S/O	S/O
Montant relatif aux études : à temps plein	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON
Montant relatif aux études : à temps partiel	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
TL11D : ***Certificat de frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada***							
Conditions :	**Doit être une « université située à l'extérieur du Canada »**	**Peut être un autre genre d'établissement d'enseignement postsecondaire**	**Le cours doit durer au moins trois semaines et doit mener à un diplôme**	**L'étudiant doit fréquenter l'établissement d'enseignement à plein temps**	**L'étudiant doit être inscrit à temps plein**	**Doit être un « programme de formation admissible »**	**Doit être un « programme de formation déterminé »**
Frais de scolarité*	NON	OUI	NON	NON	NON	S/O	S/O

*** Remarque**
Pour les formulaires TL11C et TL11D, les frais de scolarité doivent **dépasser** 100 $CAN pour chaque établissement d'enseignement.

Cette publication est disponible uniquement en format électronique.